

CONCOURS FRANCKOVISION DE LA CHANSON 2018

38ÈME ÉDITION
Belgrade - Belgrade

1 Le règlement

1.1 Préambule

Le concours Franckovision est un concours de chansons des membres du forum du site eurovision-fr.net, ayant pour modèle le concours Eurovision de la chanson.

Chaque participant défend les couleurs d'une région au sens large du terme.

Afin de faire respecter l'esprit ludique du Franckovision, un comité est créé : Le Groupe de Référence dont les membres sont l'équipe du forum ; à savoir l'administrateur Monsieureve, les modérateurs Chris, Nisay et Mattias et les animateurs Ben, David (région hôte), Jason et Yohan.

1.2 L'organisation

Article 1 Le Franckovision se déroule sur une période de mai à septembre. ■

Article 2 Le nombre de participants à la finale ne peut excéder 26 régions, avec instauration de demi-finales si cette limite de 26 est dépassée. ■

Article 3 Les dates des concours sont annoncées sur un post du forum (Infos essentielles). ■

Article 4 Si l'instauration de demi-finales doit se faire, seules les régions s'étant classées de la première à la cinquième place du classement 2017 sont automatiquement qualifiées en finale (Belgrade, Pärnumaa, Tunis, Champagne et New-York ; sous réserve d'inscription. Dans le cas contraire, la suite du classement 2017 sera étudiée jusqu'à avoir 5 qualifiés). ■

1.3 L'inscription

Article 5 Pour participer aux concours, il faut être membre du forum du site et avoir manifesté au cours des mois précédent le Franckovision concerné un intérêt pour le Concours Eurovision de la Chanson. Cet intérêt sera évalué par le Groupe de référence du Franckovision qui aura à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

L'évaluation de l'intérêt du participant pour l'Eurovision pourra prendre la forme du calcul du nombre de messages sur le forum, mais ce seul critère ne sera pas suffisant à lui seul, le Groupe pourra décider de la validité ou non validité des messages. Une personne ayant moins de messages pourra être admise en tant que membre si son intérêt pour l'Eurovision s'est manifesté par d'autres moyens en lien avec le site eurovision-fr.net et/ou son forum et/ou la radio EFR12. La participation personnelle du participant aux soirées de vote final des jeux du forum sera aussi un critère pour évaluer l'intérêt de sa candidature. ■

Article 6 Pour être complète, une inscription se fait au moyen de l'envoi d'un e-mail à l'organisateur du Concours (Malta_2011) à l'adresse suivante :

christopher@eurovision-fr.net

Article 7 Le choix de la région par chaque participant est libre quant à la situation géographique. La région en question ne doit pas avoir été choisie par un autre participant et elle doit avoir une existence réelle soit contemporaine, soit dans l'histoire, soit être une entité créée localement dans des buts économiques ou touristiques. Ce choix de région par un nouveau membre doit être validé par un des membres du Groupe. Les pays ne peuvent être choisis comme région. ■

Article 8 Aucun désistement sans cause réelle et sérieuse ne pourra être accepté à partir de l'inscription sans risquer l'irrecevabilité d'une inscription l'année suivante. ■

Article 9 Par le seul fait de présenter une chanson, le participant reconnaît avoir pris connaissance du post « Infos essentielles », et reconnaît sa capacité à voter sur les demi-finales et la finale aux dates imparties. ■

1.4 Les chansons du Franckovision

Article 10 Le choix des chansons est totalement libre, les moyens mis en oeuvre pour sélectionner la chanson sont précisés aux **articles 15 à 18** du règlement. Le choix de l'artiste est libre, quel que soit son appartenance de près ou de loin à l'Eurovision. Deux ou plusieurs régions peuvent choisir le même artiste, dans la limite où la chanson est différente. ■

Article 11 Une chanson ne peut participer qu'une seule fois au Franckovision, quel que soit son interprète. La chanson présentée ne doit donc pas avoir été présentée à une édition antérieure du Franckovision. Elle ne doit également avoir jamais été interprétée lors d'une sélection nationale, et n'avoir jamais été présenté par un pays participant au Concours Eurovision de la Chanson. ■

Article 12 Deux régions ne peuvent avoir la même chanson lors d'un concours. Si lors de l'organisation des finales nationales du Franckovision ou de l'envoi des fichiers ce cas se produit alors seule la région ayant présentée en premier la chanson pourra la conserver. La région ayant présenté la chanson ultérieurement, devra la remplacer ou simplement la supprimer dans sa finale nationale ou envoyer une autre chanson en cas d'absence de finale nationale. ■

Article 13 Chaque chanson ne peut excéder un nombre de 100 000 000 de vues quel que soit la plateforme (YouTube, Dailymotion, ...) à la date de validation de la chanson. ■

Article 14 Les chansons choisies doivent être sortie entre le 01 janvier 2017 et le 30 juin 2018. Le premier critère de validation est la date de publication sur la plateforme choisie. ■

1.5 Les finales nationales dans les régions

Article 15 Chaque région participante peut décider de sélectionner son représentant par une sélection interne ou une finale nationale. Les finales nationales éventuelles ne pourront commencer qu'après la publication des régions participantes par le groupe de référence. (voir inscription) ■

Article 16 Dans le cas d'une finale nationale, la participation de cinq chansons au maximum est autorisée par région. ■

Article 17 Pour le vote sur les finales nationales des régions, seul l'outil du « sondage » disponible sur le forum sera autorisé. Toute autre forme de vote (envoi de mail, de MP etc) est à proscrire. En cas d'ex-æquo, un nouveau sondage est autorisé pour départager les ex-æquo de 24H. ■

Article 18 Les artistes et chansons participants aux finales nationales des régions doivent être en conformité avec l'**article 10** du présent règlement. Le chef de délégation devra au préalable, envoyer un MP à Mattias (Tias) contenant sa liste d'artistes/chansons afin de vérifier la disponibilité de ces derniers et la conformité du règlement. Après validation seulement, le chef de délégation pourra lancer publiquement son ou ses choix. ■

1.6 Les demi-finales du Franckovision

Article 19 La répartition des régions dans chaque demi-finale sera déterminée par tirage au sort. Le nombre maximum de région dans un groupe est de 24. Le groupe de référence classera les régions selon les affinités de vote ou tout autre critère utile. Les régions appartenant au même classement participeront alors à des demi-finales différentes. Les modalités du tirage au sort seront décidées par le groupe de référence ■

Article 20 Le groupe de référence déterminera le nombre de demi-finales à appliquer (au maximum de deux), le nombre de chansons dans chaque demi-finale, le nombre de chansons qui se qualifieront pour la finale dans chaque demi-finale (10 maximum par demi-finale). Il est possible que le nombre de chansons se qualifiant puisse être différent dans chaque demi-finale pour ne pas dépasser la limite de 26 chansons en finale.

Article 21 Toutes les régions participant à la finale et/ou aux demi-finales du Franckovision devront impérativement voter sur la demi-finale à laquelle elles sont affectées. La période des votes des demi-finales est précisée au début de chaque Franckovision dans le post « Infos essentielles ». L'adresse email où envoyer son vote est indiquée dans la page d'écoute des chansons de chaque demi-finale. ■

Article 22 Tout vote est personnel et ne peut être délégué à une personne autre que le participant (sauf dérogation exceptionnelle). L'envoi du vote doit aussi être effectué personnellement par le participant. ■

Article 23 Si le vote d'une région n'a pas été reçu dans les temps impartis pour voter, elle verra sa chanson déclassée à la dernière place de sa demi-finale ou privée de sa participation en finale si elle est qualifiée d'office. De plus, cette région ne sera pas admise à participer au Franckovision l'année suivante. ■

Article 24 S'il y a un ex-æquo pour deux chansons ou plus aux dernières places « qualifiantes » d'une demi-finale, c'est la région ayant obtenu le plus de notes des votants qui sera qualifiée. Si l'ex-æquo persiste après cette procédure, c'est la région ayant obtenu le plus de 12 points qui sera qualifiée, et ainsi de suite pour les 10 points, 8 points, etc. Si un ex-æquo existe toujours après cette procédure, toutes les chansons concernées seront alors qualifiées. Toutefois, si ce cas d'ex-æquo se reproduit dans plusieurs demi-finales, le Groupe de référence pourra prendre une décision différente et en informera les participants concernés. L'objectif dans ce cas sera de limiter le nombre de participant en finale au nombre maximum de 27 chansons (à titre exceptionnel). ■

Article 25 Les noms des régions finalistes seront dévoilés lors d'une soirée d'annonce des votes sur la chaîne Youtube du concours. ■

1.7 La finale

Article 26 La finale sera constituée au maximum de 26 participants. En cas de qualification « forcée » suite à un ex-æquo dans une demi-finale la limite du nombre de chansons pourra passer à 27 chansons. Le groupe de référence sera habilité à prendre toute décision à cet égard. ■

Article 27 L'envoi des votes pour la finale peut démarrer dès l'annonce officielle de l'organisateur. L'adresse e-mail où envoyer son vote et la date de fin de votation sera indiquée dans le topic « Informations essentielles » et dans la page d'écoute des chansons finalistes. ■

Article 28 Chaque participant, qualifié ou non pour la finale, doit impérativement voter pour la finale. Le vote y est identique à celui du Concours Eurovision de la Chanson, pour mémoire chaque participant attribue les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 points aux dix chansons qu'il juge les meilleures. ■

Article 29 Tout vote est personnel et ne peut être délégué à une personne autre que le participant (sauf dérogation exceptionnelle). L'envoi du vote doit aussi être effectué personnellement par le participant. ■

Article 30 Si le vote d'une région n'a pas été reçu dans les temps impartis pour voter, elle verra sa chanson déclassée à la dernière place de la finale, si elle y participe. De plus, cette région ne sera pas admise à participer au Franckovision l'année suivante. ■

Article 31 Pour plus de sûreté, il sera demandé aux scrutateurs de confirmer (par email, message privé ou topic sur le forum) la réception des votes. ■

Article 32 Les différents votes reçus sont additionnés et le classement établi. Après la fin de la période d'envoi des votes par e-mail une annonce des votes est effectuée sur la chaîne Youtube. La date de cette annonce sera annoncée sur les différents topics du Franckovision sur le forum.

Il est rappelé que l'absence répétée d'un participant à plusieurs soirées d'animation sur le chat du site officiel peut être pris en compte dans les critères d'évaluation de l'admission de sa participation. ■

Article 33 Lors de l'annonce en vidéo des résultats de la finale, chaque vote des régions finalistes sera annoncé un par un à l'aide d'une vidéo, d'un fichier audio ou d'une image de son choix. Pour **toutes les régions non-finalistes**, le vote sera annoncé en une seule fois après avoir additionné chaque vote de ces régions ; ce qui constitue le vote des demi-finalistes. ■

1.8 Clauses finales

Article 34 Par le seul fait qu'il présente une chanson au Franckovision, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et de l'accepter dans sa totalité. ■

Article 35 Aucune réclamation ne sera admise sur la rédaction et l'application du règlement après le début du concours. **Notamment les participants s'engagent à ne pas créer de contestations ou polémiques sur l'organisation du Franckovision pendant le déroulement du jeu.** En cas de non respect de cet article, un **avertissement** sera donné à la région ou les régions concernée(s). En cas de récidive, le Groupe de Référence pourra **disqualifier** la/les région(s).

Ce point du règlement sera durement appliqué pour éviter les trop nombreux débordements de 2017. ■

Article 36 À titre exceptionnel, le Groupe de Référence peut être amené à modifier le présent règlement pendant la période du concours en cas de force majeure dont le Groupe de référence devra impérativement en justifier la ou les raisons. Cette modification du règlement ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement du concours. ■

Article 37 Après la fin de l'annonce des votes de la finale, les participants auront la liberté de faire des suggestions au groupe de référence pour l'amélioration du présent règlement. ■

2 Le calendrier

Révélation de la ville hôte et du logo

lundi 21 mai 2018

Inscription

lundi 21 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018

Sélections nationales

lundi 28 mai 2018 au vendredi 29 juin 2018

Répartition des demi-finales

lundi 02 juillet 2018

Votes demi-finales

mardi 03 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018

Résultats demi-finales

lundi 30 juillet 2018

Répartition de la grande finale

lundi 30 juillet 2018

Vote grande finale

mardi 31 juillet 2018 au vendredi 31 août 2018

Grande finale

mercredi 26 septembre 2018